



S.I.R.P. DES TERRES DE CŒUR.

REGLEMENT CANTINE

Durant l'année scolaire,

- une cantine accueillant les élèves des écoles d'IDS ST ROCH et de TOUCHAY fonctionne dans la salle du foyer rural de la commune d'IDS ST ROCH,
- une cantine accueillant les élèves de l'école maternelle et primaire de Saint Hilaire en Lignières fonctionne dans la salle réservée à cet effet à l'école de Saint Hilaire en Lignières.
- Un service de restauration accueillant les élèves de l'école maternelle d'INEUIL fonctionne dans l'école maternelle d'INEUIL.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillant » constituée d'agents qualifiés du SIRP des Terres de Cœur.

CHAPITRE 1 - INSCRIPTIONS

Une fiche d'inscription récapitulant toutes les offres d'accueil est distribuée aux familles, elle devra être obligatoirement complétée et retournée au secrétariat du SIRP à la mairie d'INEUIL, afin de valider l'inscription ou les inscriptions.

Article 1 – Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles du SIRP des Terres de Cœur.

Article 2 – Admission

La famille doit signaler au secrétariat du SIRP des Terres de Cœur, le souhait d'inscrire ces enfants.

Article 3 - Fréquentation

- elle est « régulière » pour les élèves de primaire ;
- elle peut être « régulière » ou « occasionnelle » pour les élèves de maternelle (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s).

La fréquentation doit être communiquée au secrétariat du SIRP des Terres de Cœur.

Article 4 – Tarifs

Ils sont fixés par le comité syndical.

Article 5 – Paiement

Le paiement des tickets peut s'effectuer par chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRESOR PUBLIC ou en espèce lors des jours de vente.

Article 6 – Impayés

Le non-règlement au terme de deux relances exécutées par Madame la Présidente entraînera une suspension temporaire de l'inscription de l'enfant, et une exclusion du restaurant scolaire qui sera notifiée par les services du SIRP des Terres de Cœur.

Au terme de l'année scolaire et après une mise en demeure du receveur municipal ou de Madame la Présidente restée infructueuse sous quinze jours, l'inscription ne sera pas reconduite à la rentrée suivante.

En cas de difficultés de paiement, la famille peut engager des démarches auprès des services sociaux.

Article 7 – Repas occasionnel

La réservation devra être prise auprès du secrétariat du SIRP le lundi avant 11 heures pour tous les repas de la semaine suivante.

Les repas non réservés ne seront pas livrés et les repas commandés seront facturés.

Article 8 – Absence des élèves

« En cas d'absence des élèves au restaurant scolaire, si les parents préviennent le jour même avant 11 heures (voir tableau ci-dessous), seul le premier jour sera facturé à la famille. Les repas suivants ne seront pas facturés jusqu'au retour de l'enfant.

Appel des parents effectué le	Il faudra joindre
LUNDI	Secrétariat du SIRP à la mairie d'INEUIL 02.48.60.01.09
MARDI	Secrétariat du SIRP à la mairie d'INEUIL
MERCREDI	Mairie d'IDS ST ROCH – 02.48.60.05.66
JEUDI	Secrétariat du SIRP à la mairie d'INEUIL
VENDREDI	Secrétariat du SIRP à la mairie d'INEUIL

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 1 – Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture des cantines sont fixées par accord entre le Comité syndical et les Enseignants de manière à assurer la bonne marche des cantines.

Heures d'ouverture : de 12h00 à 13h20

Article 2 – Transport

Un service de transport par bus est prévu pour les enfants entre l'école de Touchay et la cantine d'IDS ST ROCH.

Article 3 – Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un agent du SIRP des Terres de Cœur qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 4 – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

En cas de faits ou agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels, une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 04 Jours sera prononcée par la Présidente du SIRP des Terres de Cœur à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître à la Présidente leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.
- Si après 03 exclusion (s) temporaire (s), le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.
- Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
	Comportement bruyant et non	

Refus des règles de vie en collectivité	police Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives.	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement
Sanctions disciplinaires		
Non- respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion

Article 4 – Allergies et autres intolérances

Les *parents* de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical. Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Pour les enfants soumis à un PAI et fournissant un panier repas, seul le temps de garde de 12h00 à 13h30 sera facturé sur la base de 50% du prix d'un repas.

Article 5 – Traitement médical

Le personnel du SIRP n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Si votre enfant suit un traitement médical, n'oubliez pas de le préciser au médecin afin qu'il puisse en tenir compte dans sa prescription médicale.

En aucun cas, il ne pourra être demandé au personnel de restauration scolaire d'assurer la surveillance de la prise de médicaments en dehors d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Article 6 – Accident – hospitalisation

En cas d'accident, les parents s'engagent, à la signature du présent règlement intérieur, à autoriser le SIRP à prendre toutes mesures rendues nécessaires par l'état de leur(s) enfant (s) (hospitalisation et/ou soins d'urgence).

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 1 – Assurance du SIRP des Terres de Cœur

Le SIRP des Terres de Cœur souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre. Cette disposition ne dispense pas les parents de souscrire une assurance responsabilité civile en tant que chef de famille.

Article 2 – Objets de valeur

Il est vivement recommandé de ne pas apporter, pendant la pause méridienne, d'objets de valeur. Dans le cas de perte ou de vol, le SIRP ne pourra être tenu pour responsable.

Article 3 – Changement

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du secrétariat du SIRP des Terres de Cœur.

Article 4 – Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents.

Article 5 – Observation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant aux services périscolaires entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

A Ineuil, Le 13 Août 2020
La Présidente,
Marie DEVULDER

S I R P
Terres de Cœur

